

VD_OMNI GE.2023.0213 vom 19. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0213

FR: VD_OMNI GE.2023.0213 du 19 janvier 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0213 del 19 gennaio 2024

Regeste

A. _____/Commission de recours HEP, HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE (HEP) |
Recours pour déni de justice de la Commission de recours de la HEP sans objet à la suite du prononcé de la décision. Reste à trancher la question des frais et des dépens. En l'espèce, la procédure a duré près de 14 mois, dont 9 se sont écoulés alors que la cause était en état d'être jugé. Malgré plusieurs relances du recourant pour demander quand un arrêt serait rendu, la Commission de recours n'a jamais répondu ou accusé réception. En ne répondant pas à la dernière interpellation du recourant, l'autorité a pris le risque qu'un recours pour déni de justice soit déposé. Sur la base d'un examen sommaire, le recours aurait a priori été admis. Partant, le recourant a droit à des dépens.

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'un déni de justice dès lors qu'au moment du dépôt de son recours le 10 novembre 2023, l'autorité intimée n'avait pas encore statué sur son recours du 3 octobre 2022. L'autorité intimée a statué le 29 novembre 2023. Le recourant a ainsi reçu la décision qu'il réclamait et le recours est sans objet. Il convient dès lors de rayer la cause du rôle. Il reste ainsi uniquement à trancher la question des frais et dépens, ce qui nécessite cependant comme on le verra de trancher hypothétiquement ou *prima facie* la question de savoir si, en procédant comme elle l'a fait, l'autorité intimée a tardé à statuer (CDAP PE.2020.0115 du 19 août 2020, consid. 1). Cette compétence relève du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 91 et 94 al. 1 let. de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; BLV 173.36]). La présente affaire présentant toutefois une certaine complexité, il convient de la faire trancher par la Cour (art. 94 al. 3 LPA-VD).

E. 2

Selon l'art. 55 LPA-VD, en procédure de recours, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagé pour défendre ses intérêts (al. 1). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2). Lorsque le recours devient sans objet, il faut tenir compte de la position adoptée par chaque partie en début de procédure afin de déterminer si et dans quelle mesure elle obtient l'allocation de ses conclusions (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375). En principe, la partie qui acquiesce est censée succomber. Lorsque les circonstances ne permettent pas d'imputer à l'une ou l'autre des parties un comportement équivalant à un désistement ou un acquiescement, il y a lieu de tenir compte, sur la base d'un examen sommaire du dossier, de l'issue probable du litige avant que le recours ne devienne sans objet (cf. arrêts CDAP PE.2020.0115 du 19 août 2020 consid. 2; AC.1998.0209 du 13 décembre 2004 consid. 2). a) Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée

dans un délai raisonnable (principe de célérité). Cette garantie constitutionnelle est violée lorsque l'autorité refuse de statuer dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits alors qu'elle devrait s'en saisir. Il en va de même si elle tarde à rendre la décision qu'il lui incombe dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et arrêts CDAP GE.2017.0147 du 9 novembre 2017 consid. 1b, PS.2017.0015 du 21 juillet 2017 consid. 1a et AC.2016.0245 du 22 mars 2017 consid. 1a). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recours porte sur l'absence d'une décision à laquelle le justiciable a droit. Cela suppose que le recourant ait préalablement demandé à l'autorité compétente de rendre une décision et qu'il ait un droit à son prononcé (cf. arrêt CDAP PE.2018.0289 du 30 novembre 2018 et les références citées). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs, notamment le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêt TF 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 5.1). On ne saurait reprocher à une autorité quelques "temps morts", ceux-ci étant inévitables dans une procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 124 I 139 consid. 2c p. 142). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références citées). Dans sa jurisprudence, le Tribunal a notamment admis un déni de justice dans une affaire dans laquelle le Service de la population du Canton de Vaud (ci-après: SPOP) n'avait ni donné d'informations ni entrepris une quelconque démarche pendant plus d'une année au sujet d'une demande d'autorisation de séjour (arrêt CDAP PE.2016.0381 du 17 octobre 2016 consid. 3b), respectivement pendant plus de deux ans (arrêt CDAP PE.2016.0334 du 1^{er} décembre 2016). En matière de reconnaissance d'un diplôme étranger, le Tribunal administratif fédéral (ci-après: TAF) a récemment estimé que le fait qu'une demande de reconnaissance d'équivalence d'un diplôme n'ait connu aucun développement significatif près d'un an après son dépôt était constitutif d'un déni de justice, ce d'autant plus que la directive européenne 2005/36/CE pour l'examen de la demande de reconnaissance d'équivalence prévoyait un délai de trois mois pour rendre une décision (arrêt TAF B-310/2023 du 27 avril 2023). A l'inverse, dans une autre affaire (arrêt PS.2016.0061 du 18 octobre 2016 consid. 2), le Tribunal a considéré que, en rapport avec une cause prête à juger à la fin du mois d'avril 2016, le fait d'annoncer au mois d'août 2016 que la décision n'interviendrait pas avant la fin de l'année 2016 ne permettait pas de considérer que la durée globale de la procédure, soit 20 mois après le dépôt du recours, n'était pas raisonnable (dans une affaire dans laquelle la durée de la procédure n'entraînait pas de préjudice pour la recourante). De même, le Tribunal a estimé qu'un délai de 5 mois entre le jour où le recours administratif s'est trouvé en état d'être jugé et le dépôt du recours pour déni de justice n'était en soi nullement déraisonnable et qu'il était justifié par le nombre de recours que l'autorité intimée devait traiter ainsi que par les règles de priorité (arrêt CDAP PS.2017.0015 du 21 juillet 2017, consid. 1b). Plus récemment, le Tribunal a estimé qu'un recours pour déni de justice aurait été rejeté dans une affaire dans laquelle le SPOP n'avait toujours pas rendu de décision d'octroi de permis B plus d'une année après le dépôt de la demande, étant toutefois

précisé qu'il a été tenu compte des mesures d'instruction requises par le SPOP, certaines ayant eu lieu encore 9 mois après le dépôt de la demande ainsi que de la nécessité d'apprécier la situation financière de la recourante à long terme (arrêt CDAP PE.2020.0115 du 19 août 2020). En matière de recours contre une décision d'échec à un examen de médecine, le TAF a jugé qu'un délai de 4 à 7 mois apparaissait raisonnable et qu'il n'était pas constitutif d'un déni de justice (arrêt TAF B-326/2008 du 17 avril 2008). b) En l'espèce, il faut tout d'abord relever qu'entre le dépôt du recours le 3 octobre 2022 et la décision rendue par l'autorité intimée le 29 novembre 2023, près de 14 mois se sont écoulés. Cela étant, ce n'est que le 28 février 2023, suite au dépôt de déterminations complémentaires de la part du recourant le 20 février 2023, que l'autorité intimée a indiqué que la cause paraissait en état d'être jugée. Entre le 3 octobre 2022 et le 28 février 2023, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'être restée inactive puisque dès le dépôt du recours, elle a imparti des délais aux parties, notifié à celles-ci les écritures déposées ainsi que les pièces et rendu des décisions de prolongation de délai, la dernière ayant d'ailleurs été rendue sur demande du recourant lui-même. S'agissant du temps écoulé entre le 28 février 2023 et le 29 novembre 2023, soit l'équivalent de 9 mois, il faut noter que le recours dont était saisie l'autorité intimée relevait d'une certaine complexité, sans toutefois différer fondamentalement des recours dont elle est régulièrement saisie. S'agissant en outre de la décision rendue sur recours le 29 novembre 2023, on notera qu'elle reprend pour l'essentiel (pages 1 à 39) les éléments du dossier de l'autorité précédente et les arguments du recourant et que sa motivation propre tient sur 6 pages. Par ailleurs, selon l'autorité intimée elle-même, la cause était en état d'être jugée dès le mois de février 2023. Partant, cette dernière avait d'ores et déjà décidé de refuser d'ordonner les mesures d'instruction requises par le recourant. Il ne restait donc pour elle qu'à trancher des questions de droit ainsi que d'apprécier les faits sur la base du dossier en sa possession. Si on ne peut reprocher à l'autorité intimée d'avoir dû consacrer du temps à ce dossier et qu'il faut tenir compte de l'augmentation constante de la charge du rôle ainsi que de l'ampleur des dossiers dont elle est saisie, il faut néanmoins rappeler que le particulier n'a pas à souffrir d'une organisation déficiente ou d'une surcharge structurelle de l'administration. C'est d'autant plus le cas qu'en matière de recours contre une décision d'échec à un examen, le justiciable doit pouvoir s'attendre à recevoir une décision dans des délais raisonnables ne serait-ce que pour pouvoir planifier son avenir professionnel dans des conditions acceptables. En outre, comme on l'a vu, la question de savoir si une autorité a tardé à statuer dépend aussi de l'attitude du justiciable, qui est censé "relancer" l'autorité. Or, c'est bien ce qu'a fait le recourant dans le cas d'espèce. En effet, il a interpellé l'autorité intimée à deux reprises, la première fois le 27 juin 2023, puis le 13 octobre 2023, sans jamais obtenir de réponses de sa part, ni même un accusé de réception. Cette absence de réaction ne laissait pas présager le prononcé d'une décision à court terme. Elle a poussé le recourant à saisir la Cour de céans d'un recours pour déni de justice pour obtenir le prononcé d'une décision. Toutefois, l'autorité intimée a exposé que la prise de décision sur le recours était prévue pour la séance du 25 octobre 2023 mais qu'en l'absence d'une "base de discussion complète" finalisée en temps utile, la cause s'est retrouvée reportée à la séance suivante du 29 novembre 2023. Le Tribunal n'a pas de raison de remettre en question ces explications de l'autorité intimée. D'ailleurs, la décision de l'autorité intimée a été rendue le 29 novembre 2023, le jour même de sa séance mensuelle. C'est dire si un projet de décision avait été préparé avant, probablement avant le dépôt du recours. Il y a donc lieu d'admettre que la décision de l'autorité intimée serait intervenue le même jour, nonobstant le recours pour déni de justice. Le Tribunal ne saurait

dès lors suivre le recourant lorsqu'il affirme qu'une décision a été rendue grâce à la notification du recours pour déni de justice. Cela n'est cependant pas une condition nécessaire pour admettre un déni de justice. En définitive, compte tenu du domaine spécifique d'un recours déposé contre un échec scolaire à la HEP qui nécessite par nature d'être traité rapidement, de la complexité du cas et du fait que l'autorité elle-même avait indiqué que le dossier était prêt à être jugé, il y a lieu d'admettre que le recourant pouvait prétendre au prononcé d'une décision avant le mois de novembre 2023, soit plus de 13 mois après le dépôt de son recours et alors qu'il était sans nouvelle de l'autorité intimée depuis près de 9 mois. Si le cas est certes limite, on peut admettre qu'en ne répondant pas à la dernière interpellation du recourant, en date du 13 octobre 2023, l'autorité intimée a pris le risque qu'un recours pour déni de justice soit déposé.

E. 3

Sur la base d'un examen sommaire du dossier, il ressort de ce qui précède que, s'il n'était pas devenu sans objet, le recours pour déni de justice aurait a priori été admis. Partant, le recourant a droit à des dépens mis à charge de la HEP en sa qualité d'établissement de droit public autonome doté de la personnalité morale (art. 1 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique [BLV 419.11]) . Vu les circonstances, la présente décision peut être rendue sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.